

## Arrêt

n° 247 688 du 19 janvier 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez née le 13 décembre 1978 à Casablanca.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Lorsque vous aviez sept ans, le fils de votre tante serait entré dans votre chambre alors que vous dormiez et aurait mis sa main dans votre culotte. Vous l'auriez dit à votre mère, qui aurait vérifié si vous étiez toujours vierge et n'aurait rien fait.*

*Vous auriez étudié l'histoire durant deux ans à l'université d'Ain Chouk à Casablanca.*

*Alors que des prétendants venaient demander votre main, vous auriez prétexté vos études pour refuser. Le fils de votre tante, celui qui vous aurait agressée dans votre enfance, aurait également demandé votre main mais votre père aurait refusé sans explication.*

*Votre frère [A.] aurait volé l'argent des médicaments de votre père. L'apprenant, votre père aurait alors décidé de mettre votre maison au nom de votre mère.*

*Votre père serait décédé d'un cancer en 1998. Par la suite, deux de vos frères, [Ab.] et [Abd.] auraient commencé à acheter de la drogue avec l'argent de la famille pour en consommer.*

*De 2002 à 2006, vous auriez travaillé comme assistante de direction. De 2007 à 2011, vous auriez été professeur d'arabe dans une école primaire. Vous auriez également travaillé durant cinq ou six ans comme éducatrice dans une école privée.*

*En 2005, votre frère [A.] serait décédé. [R.], votre autre frère, serait décédé en 2009 dans un accident de voiture. A partir de ce moment, votre frère [Abd.] aurait commencé à vous frapper et vous réclamer de l'argent.*

*Vos frères [Ab.] et [Abd.] auraient essayé de vous marier, vous et votre sœur [L.]. Vous auriez toujours refusé.*

*Vous auriez tenté de vivre dans un logement prévu pour les enseignants mais votre frère vous en aurait empêché.*

*Vous auriez proposé d'acheter le terrain à côté de votre maison, pour vous construire une maison et vous éloigner de vos frères. Vous auriez acheté le terrain et construit une petite maison mais vos frères auraient refusé que vous y viviez seule.*

*Vos frères vous auraient battues, vous et votre sœur [L.] ; régulièrement. Vous auriez porté plainte quatre ou cinq fois auprès des gendarmes. Quand les gendarmes se rendaient chez vous en échange d'argent, votre frère se cachait pour ne pas qu'ils le trouvent. Une plainte aurait été jusqu'au tribunal, qui aurait demandé aux gendarmes de chercher votre frère. Il aurait reçu une convocation mais ne se serait pas présenté. Il n'y aurait pas eu de suite.*

*Votre maman aurait décidé de mettre la maison à son nom, au nom de votre sœur et à votre nom, pour vous protéger. Vos frères ne seraient pas au courant.*

*Votre sœur [L.] se serait mariée en 2010.*

*En novembre 2011, vous auriez quitté le Maroc avec un visa pour les Pays-Bas, pour rejoindre votre belle-sœur, l'épouse de votre frère décédé. Vous n'auriez plus eu de contacts avec vos frères [Ab.] et [Abd.] depuis cette période. Vous auriez gardé contact avec votre mère, votre sœur [L.], et de temps en temps avec votre frère [M.] et votre sœur [F.].*

*Vous auriez été vivre chez votre belle-sœur, l'épouse de votre frère décédé. Vous auriez eu l'impression qu'elle vous accueillait chez elle uniquement pour l'aider dans les tâches ménagères et cuisiner dans des banquets. Vous vous sentiez exploitée.*

*En 2012, vous auriez rencontré un Portugais de religion chrétienne. Vous auriez entamé une relation et auriez décidé de vous marier en mai 2014. Lorsque votre belle-sœur aurait appris que vous alliez vous marier et quitter sa maison, elle aurait informé votre famille au Maroc que vous alliez vous marier et que vous alliez changer de religion – puisque l'homme que vous alliez épouser était chrétien. Elle aurait également dit que vous « travailliez dans les vitrines ».*

*Apprenant que votre famille au Maroc était au courant, vous auriez eu peur et auriez refusé de vous marier. Vous auriez quitté la maison de votre belle-sœur.*

*Vos neveux et votre belle-sœur vous auraient cherchée partout aux Pays-Bas pour vous renvoyer au Maroc. Vous auriez changé plusieurs fois de domicile.*

*Aux Pays-Bas, vous auriez introduit une demande de protection internationale sous une fausse identité syrienne. Vous n'auriez pas attendu la réponse et auriez quitté le pays.*

*Vous craigniez de rentrer au Maroc car vous auriez déshonoré la famille. Votre frère [Abd.], apprenant que vous aviez planifié d'épouser un chrétien, aurait dit à votre neveu qu'il allait vous tuer.*

*Le 31 mai 2018, vous seriez arrivée en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 5 juin 2018.*

*Votre sœur [L.] serait la seule à savoir que vous êtes en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations que vous faites part de problèmes psychologiques liés à votre situation en Europe et votre vécu au Maroc. Vous présentez à ce sujet une attestation de suivi psychologique du centre Fedasil de Jodoigne, rédigée le 24 septembre 2019 (cf. farde verte – document n°9). Cette attestation se base sur vos propos, comme clairement indiqué dans celle-ci. Elle fait également état de certains troubles dont vous seriez sujette, lorsque vous devez raconter votre histoire. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en vous proposant des pauses durant vos entretiens, en vous demandant si vous vous sentiez capable de poursuivre l'entretien, et en vous demandant d'expliquer comment vous vous sentiez durant l'entretien (cf. notes de l'entretien personnel, p.7, p.9, p.11, p.16).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, le CGRA s'interroge sérieusement quant à votre besoin de protection et donc quant aux motifs qui vous auraient poussée à fuir votre pays d'origine. Vous auriez quitté votre pays d'origine, le Maroc, en novembre 2011 (cf. notes de l'entretien personnel, p.5). Vous déclarez avoir quitté le pays car vous vouliez fuir votre famille conservatrice (cf. notes de l'entretien personnel, p.8), vos frères qui vous auraient frappée régulièrement, qui vous auraient volé de l'argent, qui vous auraient empêché de trouver un logement et auraient voulu vous marier (cf. notes de l'entretien personnel, p.8, p.9, p.10, p.11). Vous déclarez avoir été porter plainte auprès des autorités marocaines plusieurs fois contre votre frère qui vous frappait, vous et votre soeur (cf. notes de l'entretien personnel, p.10, p.11) – vous présentez à cet égard la copie d'une plainte devant le tribunal de première instance de Casablanca (cf. farde verte – document n° 8). Il ressort donc que tous ces problèmes datent d'avant votre départ du Maroc, en 2011. Or, vous introduisez, sous une identité et nationalité que vous déclarez être vôtre, votre demande de protection internationale le 5 juin 2018 (cf. annexe 26), soit près de sept ans après votre départ du Maroc. Un tel laps de temps entre votre arrivée sur le territoire européen et l'introduction de votre demande d'asile relève donc d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

Ajoutons qu'il ressort de vos déclarations que vous êtes une personne qui aurait fait des études et qui aurait travaillé au Maroc (cf. notes de l'entretien personnel, p.3), on peut donc s'attendre à ce que vous compreniez les procédures existantes en Europe pour vous assurer une protection. Confrontée à ces éléments, vous déclarez que vous êtes arrivée aux Pays-Bas dans l'intention de travailler et que vous ne connaissiez pas les procédures d'asile. Vous déclarez avoir laissé les problèmes derrière vous et vouloir commencer une nouvelle vie (cf. notes de l'entretien personnel, pp.14 et 15). Ces éléments convainquent peu le CGRA, d'autant plus que vous auriez décidé d'introduire une demande de protection internationale aux Pays-Bas, sous une fausse identité et sous la nationalité syrienne (cf. notes de l'entretien personnel, p.5). Vous déclarez que vous vouliez faire comme les Syriens, « je fais tranquille » (cf. notes de l'entretien personnel, p.5). Vous dites vous être présentée sous une fausse identité car aux Pays-Bas, chaque fois que vous changez de ville pour fuir votre belle-famille, quelqu'un vous reconnaît et connaît votre nom (cf. notes de l'entretien personnel, p.5, p.6). Il est très surprenant que vous soyez connue partout sur le territoire néerlandais. Vos explications ne convainquent pas le CGRA. Le fait que vous ayez trompé les autorités néerlandaises sur votre identité et nationalité ne fait que renforcer nos doutes quant à votre besoin de protection et quant aux problèmes que vous pourriez rencontrer en cas de retour au Maroc.

A supposer votre récit crédible – quod non en l'espèce - vous déclarez que vous auriez eu peur pour votre vie car vous auriez envisagé d'épouser une personne de religion chrétienne aux Pays-Bas, et que votre belle-sœur en aurait informé votre famille au Maroc, en disant que vous « travailliez dans les vitrines » (cf. notes de l'entretien personnel, p.8, p.12). Notons tout d'abord que vous n'apportez aucune preuve de votre relation avec ce chrétien portugais et des démarches que vous auriez entreprises pour vous marier aux Pays-Bas, vous déclarez qu'il y a des preuves, mais n'en apportez aucune (cf. notes de l'entretien personnel, p.15), ce qui confirme nos doutes quant à votre récit d'asile. Vous dites avoir eu peur de la réaction de votre famille au Maroc (cf. notes de l'entretien personnel, p.6, p.7, p.8, p.9), car pour vos frères, vous seriez un déshonneur, parce qu'ils « pensent comme ça », vous dites qu'au Maroc, vous seriez toujours le sujet de discussion de votre famille (cf. notes de l'entretien personnel, p.12). Vous déclarez néanmoins ne plus avoir aucun contact avec vos frères depuis que vous avez quitté le Maroc (cf. notes de l'entretien personnel, p.13). A supposer votre récit crédible, vos craintes pour votre vie en cas de retour au Maroc ne sont donc que de simples suppositions.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant les attouchements dont vous auriez été victime dans votre enfance (cf. notes de l'entretien personnel, p.6), notons que ceux-ci n'apparaissent pas comme étant à l'origine de votre fuite du Maroc, à supposer qu'ils le soient, ils n'auraient eu lieu qu'une fois dans votre enfance et vous auriez eu le soutien de votre famille, puisque votre père aurait refusé que vous épousiez cet homme lorsque celui-ci serait venu demander votre main (cf. notes de l'entretien personnel, p.8, p.9) et que vous auriez pu également refuser sa demande après le décès de votre papa (cf. notes de l'entretien personnel, p.9). Bien que le CGRA comprenne cet événement traumatisant pour une femme, notons que vous n'apportez aucun élément permettant de considérer que ce fait ponctuel, survenu dans les circonstances que celles que vous avez décrites, aurait vocation à se reproduire par la suite.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents versés à votre dossier - à savoir la copie de votre carte d'identité marocaine, la copie de votre ancien et nouveau passeport ainsi que la copie de votre livret de famille -, si ceux-ci témoignent de votre nationalité et votre composition de famille – lesquelles n'étant pas remises en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même concernant les attestations de travail, celles-ci ne modifient pas la présente décision, ces attestations prouvant uniquement vos occupations professionnelles des années précédentes. La copie

*de votre acte d'achat de terrain ne renverse pas non plus le sens de la présente décision, le fait que vous possédez un terrain au Maroc ne modifie pas les éléments ci-dessus concernant le manque de crédibilité de vos déclarations. Enfin, concernant la plainte déposée au tribunal contre votre frère, notons que ces éléments ont été jugés peu crédibles ci-dessus et qu'il ne s'agit que d'une copie, aisément falsifiable, ce document ne permet donc pas de renverser l'analyse ci-dessus concernant votre besoin de protection. Enfin, concernant l'attestation psychologique et la liste des médicaments que vous prenez actuellement, notons que votre situation psychologique a été prise en compte dans le traitement de votre demande, comme expliqué supra. Il n'est pas apparu dans votre entretien que votre état psychologique vous aurait empêché de soutenir valablement votre demande, comme vous l'avez confirmé à la fin de votre entretien (cf. notes de l'entretien personnel, p.16). Par conséquent, cette attestation ne modifie pas le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de

la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. La requête**

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante expose un moyen unique « pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle sollicite de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### **4. Les documents déposés dans le cadre du recours**

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête de nouvelles pièces, à savoir :

- « 3. Copie du passeport de la requérante ;
- 4. Echanges de courriels entre le conseil du requérant et la commune de Lelystad ;
- 5. Courriel du conseil du requérant et attestation psychologique du 24.09.2019 ;
- 6. Attestation psychologique du 13.05.2020 ;
- 7. Document d'OPRA, intitulé « Les mariages forcés au Maroc », du 24.02.2017 ;
- 8. Document d'ASF, intitulé « Quelle justice pour les femmes au Maroc », de juin 2019 ;
- 9. Page disponible sur <http://www.theses.fr/s97173> ;
- 10. Page disponible sur <https://www.la-croix.com/Religion/Islam/musulmane-peut-elle-epouser-non-musulman-savants-sont-partages-2017-09-19-1200878007> ;
- 11. Page disponible sur [https://www.lemonde.fr/afrique/article/72019/03/29/au-maroc-lavie-cachee-des-convertis-au-protestantisme-evangelique\\_5443312\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/72019/03/29/au-maroc-lavie-cachee-des-convertis-au-protestantisme-evangelique_5443312_3212.html) ;
- 12. Page disponible sur <http://www.telefoongidsnederland.com/0320785851 -ferreira-riko-pj.html> »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 novembre 2020 (pièce n°10 du dossier de la procédure), la partie requérante fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil, à savoir :

- « 1. Plainte et traduction jurée (version originale déposée en audience) ;
- 2. Courriel explicatif de l'assistante sociale de la requérante ;

3. Page disponible sur <https://ma.consulfrance.org/Coronavirus-au-Maroc-reponses-aux-principales-questions-relatives-a-votre> ;
4. Attestation psychiatrique (version originale déposée en audience) ;
5. Attestations de formations et cours ;
6. Attestation psychologique (version originale déposée en audience) [...] »

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce n°11 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint les documents suivants :

- « 1. Une attestation psychologique (version originale) témoignant du suivi régulier et actuel de la requérante [...] ;
2. La copie d'un acte de vente (avec traduction jurée) [...] ;
3. La copie d'un acte de vente de terrain « avec traduction jurée) [...] ».

4.4. Le Conseil observe que la pièce inventoriée sous les numéros 3 et 5 (à l'exception du « courriel du conseil du requérant ») des annexes de la requête figure déjà au dossier administratif. Il en va de même concernant la pièce inventoriée sous le numéro 1 de la note complémentaire du 25 novembre 2020 et les pièces inventoriées sous les numéros 2 et 3 des annexes à la note complémentaire déposée à l'audience. Elles ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.5. Le dépôt des autres nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité marocaine, déclare craindre sa famille en raison du risque de subir un mariage imposé, des mauvais traitements infligés par ses frères, de sa volonté d'épouser un homme de confession chrétienne et de son mode de vie.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil relève, en premier lieu, que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque à titre personnel, sans que les arguments de la requête ne puissent modifier cette conclusion.

En effet, la carte d'identité et la composition de famille de la requérante établissent son identité, sa nationalité et la composition de sa famille, éléments non contestés en l'espèce.

Les attestations de travail de la requérante et les preuves d'achat de terrain et d'un immeuble – y compris le contrat conclu entre la mère de la requérante, ses sœurs et elle-même – témoignent, d'une part, des activités professionnelles que la requérante a exercées au Maroc et, d'autre part, du fait qu'elle est propriétaire d'un terrain dans son pays, sans plus. Elles ne contiennent aucun élément de nature à établir, à elles seules, que la requérante devait travailler pour subvenir aux besoins de sa famille ou qu'elle a acquis un terrain afin de s'éloigner de ses frères en raison des problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés avec ces derniers ou encore qu'elle a acquis « secrètement » une partie de la maison familiale.

S'agissant de la copie des passeports de la requérante, le Conseil rejoint l'analyse pertinente de la partie défenderesse dans sa note d'observation dans la mesure où cette pièce se limite, contrairement à ce que fait valoir la requête, à établir que la requérante était domiciliée à l'adresse indiquée sur le document, mais elle « ne démontre pas la relation amoureuse de la requérante avec le dénommé [P.], ni, *a fortiori*, le fait qu'ils ont entrepris ensemble des démarches pour se marier [...] ». La circonstance que le nouveau passeport de la requérante ait été obtenu au consulat du Maroc à Utrecht ne permet de pas de conclure que la requérante s'y est effectivement rendue dans le cadre d'un projet de mariage et n'en constitue pas même l'indice.

Quant à la plainte déposée auprès du tribunal de première instance de Casablanca en 2006, il y a lieu d'observer, avec la partie défenderesse dans sa note d'observation, que ce document « atteste tout au plus que la requérante a introduit une plainte auprès de ses autorités nationales contre les agissements de membres de sa famille mais qu'il ne démontre aucunement l'absence de protection par les autorités marocaines [...] ».

Enfin, l'attestation psychologique du 24 septembre 2019 rend compte des difficultés psychologiques et émotionnelles rencontrées par la requérante (troubles de la concentration et de la mémoire, peur panique, angoisse, anxiété, dissociation, dépression). Le Conseil observe, toutefois, que cette attestation se base sur les seules déclarations et demandes de la requérante, et n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques de la requérante et les faits qu'elle allègue avoir vécus au Maroc. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint la requérante ni, dès lors, d'établir que cette dernière a été maltraitée dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que la requérante présente des détresses multiples, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Enfin, le Conseil observe que cette attestation de suivi psychologique ne permet pas de conclure à l'existence d'une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

5.6.2. Les documents joints au recours ne permettent pas d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante.

Plus particulièrement, s'agissant de l'échange de courriels entre le conseil de la requérante et la ville de Lelystad aux Pays-Bas, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse pertinente de la partie défenderesse sur ce point. Ainsi, à l'instar de la note d'observation, force est de relever que « ces courriels ne sont pas de nature à prouver que la requérante avait bien le projet de se marier à [P.] et que des démarches ont été entreprises [...] ». Il ressort effectivement de ces pièces que « les fonctionnaires qui répondent à la demande du conseil de la requérante ne se prononcent nullement sur la réalité d'un tel projet de mariage ni sur les supposées démarches entreprises par la requérante [...] » dans la mesure où « [I]la ville de Lelystad se limite à signaler que les documents qui auraient été déposés dans le cadre de ce mariage ne sont plus disponibles vu l'ancienneté de ce projet de mariage [...] ».

Le renvoi à une page internet reprenant les coordonnées du dénommé F-r. P.J. témoigne du lieu de résidence de cette personne, mais ne contient aucune autre information de nature à permettre de tenir pour établie la relation amoureuse que la requérante dit avoir vécue avec cette personne et, encore moins, leur projet de mariage.

S'agissant de l'attestation psychologique du 13 mai 2020, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que le contenu de cette pièce est sensiblement identique à celui de l'attestation du 24 septembre 2019 figurant au dossier administratif. Ainsi, cette pièce n'apporte aucune autre indication de nature à permettre une autre conclusion concernant la réalité des faits et le bien-fondé des craintes de la requérante. En tout état de cause, cette pièce ne permet pas de conclure à l'existence d'une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Quant aux informations sur la situation des femmes au Maroc, à leur accès à la justice, à la pratique du mariage forcé, et au rejet du mariage inter-religieux dans la société marocaine, force est d'observer qu'elles sont d'ordre général et ne visent pas personnellement la requérante. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements faits ci-dessous, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.6.3. Les documents joints à la note complémentaire du 25 novembre 2020 de la partie requérante ne permettent pas non plus de tenir pour établie la réalité des faits qu'elle invoque ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Ainsi, à propos du « courriel explicatif de l'assistante sociale de la requérante », le Conseil relève que ces observations ne sont pas de nature à modifier la conclusion à laquelle il est parvenu concernant la plainte déposée par la requérante auprès du tribunal de première instance de Casablanca (v. *supra* point 5.6.1.)

Quant à l'extrait du site internet du « Consulat général de France à Fès » concernant le « Coronavirus au Maroc [...] », force est d'observer que si ces informations sont produites afin d'attester l'impossibilité pour la sœur de la requérante d'obtenir d'autres documents en lien avec la plainte déposée à l'égard de leur frère en raison de la pandémie de Covid-19, elles ne contiennent aucun élément de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

L'attestation psychiatrique du 21 octobre 2020 indique que la requérante présente notamment une « tristesse voire désespoir de ne pas se voir d'avenir alors qu'elle fait de son mieux » ; des difficultés d'endormissement et de sommeil ; des « angoisses avec manifestations physiques en lien avec les différentes agressions » ; « isolement social ». Le Conseil observe, toutefois, que ce document se limite à énumérer les différents traumatismes qu'aurait subis la requérante et se base à cet égard sur ses seules déclarations ; déclarations qui ne peuvent être considérées comme suffisamment consistantes et cohérentes tel qu'il sera exposé ci-après. Il ne fournit aucun éclaircissement concernant les carences de son récit ni n'établit de lien clair entre les symptômes constatés et les faits allégués à l'appui de la demande de protection internationale. En l'occurrence, le Conseil estime que cette attestation ne contient aucun élément qui soit de nature à établir la réalité des problèmes allégués et redoutés par la requérante au pays ou à justifier les inconsistances et incohérences de son récit desdits

problèmes. D'autre part, les pathologies et traumatismes dont fait état ce document médical ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Les attestations de formations et de suivi de cours rendent compte du parcours d'études de la requérante, mais ne contiennent aucun élément pertinent de nature à établir la réalité et le bien-fondé des craintes et risques allégués par la requérante.

Le Conseil renvoie à sa réponse *supra* (point 5.6.2.) concernant l'attestation de suivi psychologique du 13 mai 2020 dans la mesure où il s'agit du même document.

5.6.4. Enfin, les pièces jointes à la note complémentaire déposée à l'audience ne modifient en rien la conclusion concernant l'absence de crédibilité et de bien-fondé des craintes de la requérante.

L'attestation de suivi psychologique du 25 novembre 2020 se limite à établir que la requérante poursuit son suivi psychologique, à raison d'une séance par mois ; qu'elle est toujours sous traitement médicamenteux ; qu'elle « se montre très éprouvée par la situation procédurale » ; que « son discours reflète beaucoup d'anxiété et peut montrer une désorganisation psychologique » ; et qu'elle « semble toujours être à la recherche de stabilité, de rassurance et de sécurité intérieure qu'elle trouve dans son engagement et investissement dans ses formations et son travail au centre ». A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En l'occurrence, il souligne encore, tout comme pour la précédente attestation de suivi psychologique, que cette nouvelle attestation se base sur les seules déclarations de la requérante et n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques de la requérante et les faits qu'elle allègue avoir vécus. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit toujours pas, à la lecture du contenu de cette pièce, l'existence d'une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Les traductions « *de jure* » accompagnant le contrat de vente et l'acte de vente d'un immeuble au Maroc - pièces qui figurent déjà au dossier administratif – ne contiennent aucun élément de nature à modifier la conclusion à laquelle le Conseil de céans s'est rallié *supra* concernant ces documents (v. point 5.6.1.).

5.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui suivent.

5.8.1. En effet, le Conseil observe, tout d'abord, avec la partie défenderesse, que le comportement de la requérante depuis son départ du Maroc entame sérieusement la crédibilité de ses dires et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. Ainsi, si la requérante affirme qu'elle a fui son pays en raison de l'attitude de ses frères à son égard et du mariage forcé auquel ils voulaient la soumettre, il ressort des pièces du dossier administratif qu'elle a néanmoins attendu plus de sept ans avant d'introduire une demande de protection internationale aux Pays-Bas. A cela s'ajoute la circonstance que la requérante a introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas sous une fausse identité, une fausse nationalité et de faux prétextes.

Sur ce point, la requête se limite, pour l'essentiel, à réitérer ses propos antérieurs et/ou à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse – qu'elle juge stéréotypée –, sans toutefois fournir un élément d'appréciation nouveau susceptible d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. Si la requête concède que la requérante aurait pu comprendre, grâce à son parcours académique, « les tenants et les aboutissants d'une procédure asile [...] », elle ajoute néanmoins qu'elle « n'a jamais eu l'occasion de recevoir d'explications complètes et d'être éclairée suffisamment pour être mise en position de pouvoir comprendre [...] ». Pour sa part, le Conseil estime que cette explication ne peut suffire à justifier raisonnablement l'attitude de la requérante qui ne cherche pas la protection des autorités néerlandaises dès son arrivée sur le territoire néerlandais, ni même par la suite alors qu'elle

affirme que les persécutions émanant de sa famille se sont poursuivies lorsqu'elle se trouvait aux Pays-Bas. Le Conseil considère, comme la partie défenderesse dans sa note d'observation, que « le profil de la requérante tel que dépeint par elle-même est celui d'une personne parfaitement capable de se renseigner quant aux démarches qui s'offrent à elles, de les initier et de tout mettre en œuvre pour qu'elles aboutissent [...] ». Dans ces conditions, il apparaît peu plausible que la requérante ne se soit pas renseignée sur les possibilités de protection qui s'offraient à elles durant les sept années qu'elle a passées aux Pays-Bas, d'autant plus que la requérante affirme, dans sa requête, que « les faits de persécutions vécus [au] Maroc l'ont manifestement poursuivie jusqu'en Hollande, jusqu'au moment de son départ pour la Belgique [...] ».

5.8.2. Ensuite, s'agissant plus spécifiquement de ses craintes à l'égard de ses frères, le Conseil observe que les dires de la requérante à cet égard n'emportent pas la conviction que ses craintes sont réellement fondées. En effet, il y a lieu de constater, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la requérante « a pu poser le choix de suivre des cours d'histoire pour « étudier autre chose que le droit, cette matière imposée par ses frères, était un acte qu'elle avait besoin de poser, pour se sentir libre » et donc de poser un choix dans les études qu'elle entendait poursuivre, d'acheter un terrain au Maroc, de travailler au Maroc en y exerçant différentes activités professionnelles, de mettre en œuvre toutes les démarches lui permettant de se voir délivrer un visa par les autorités néerlandaises, de se domicilier aux Pays-Bas [...] ». En outre, la requérante a expliqué qu'elle a pu introduire une plainte auprès de ses autorités afin de dénoncer le comportement illégal de ses frères à son égard. Ainsi, la requérante ne démontre pas qu'elle ait été dans l'impossibilité de prendre attitude pour redresser les griefs dont elle affirme avoir été victime.

La requête ne développe aucune argumentation circonstanciée de nature à permettre une autre analyse. Elle se limite à soutenir que « l'esprit de ses frères n'a pas changé, car elle a notamment été informée du fait que [M.] avait investi la maison qu'elle avait fait construire sur son terrain (dont l'existence n'est pas remise en cause) pour y faire un garage [...] » ; que sa sœur lui fournit secrètement des informations sur sa situation, qu'elle « ne sera pas épargnée par ses frères, que du contraire : ils lui feront payer son départ secret, la fausse promesse de se marier à [H.], l'envie de se marier à un chrétien en Hollande et d'avoir pensé se convertir au christianisme, sa prostitution, le fait d'avoir vécu « libérée » et seule sans le contrôle d'un homme musulman sur elle [...] », sans pour autant fournir un éventuel élément concret et tangible à l'appui de ses affirmations.

Plus particulièrement, concernant sa relation avec P., la partie requérante dit craindre la réaction de ses frères à cet égard, le Conseil observe néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante reste en défaut d'établir la réalité du projet de mariage dans lequel elle était impliquée ou, à tout le moins, de sa relation amoureuse avec un chrétien. En effet, outre les constats posés *supra* concernant les différentes pièces qu'elle a produite afin d'attester la réalité de cette relation et du projet de mariage, force est de constater que la partie requérante n'apporte sur cette question aucun élément un tant soit peu précis et concret de nature à étayer ses affirmations. Si la requête renvoie aux déclarations « très circonstanciées et détaillées » de la requérante concernant sa relation amoureuse avec P. et reproche à la partie défenderesse de ne « même pas analys[er] ces déclarations [...] », le Conseil observe, pour sa part, qu'elles sont trop inconsistantes pour considérer que la requérante était réellement en couple avec P. et qu'ils avaient l'intention de se marier. Au surplus, ainsi que pertinemment pointé par la partie défenderesse dans sa note d'observation, l'impossibilité d'obtenir plus d'informations de la part de la ville de Lelystad « n'empêche [pas] la requérante de produire, dans le cadre de son recours, une copie du dossier qu'elle a forcément dû constituer dans le cadre de ce supposé mariage [...] », ce qu'elle s'abstient de faire en l'espèce. En tout état de cause, la requérante affirme avoir mis fin à cette relation privant ainsi d'actualité ce qu'elle présente comme une source de craintes de persécutions par certains de ses proches.

Enfin, concernant les abus dont la requérante dit avoir été victime durant son enfance, si la partie requérante soutient que « cet « incident » [...] doit être lu à la lumière de tous les autres incidents qu'elle a connus dans sa vie, au sein de sa propre famille [...] » et qu'il contribue à témoigner « de l'attitude des hommes de sa famille, en particulier de ses frères, à son égard, et du danger dans lequel elle se trouvera en cas de retour, puisqu'elle n'est qu'une « proie » pour eux depuis qu'elle est petite [...] », le Conseil considère que cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel cet événement traumatisant – à le supposer établi – aurait vocation à se reproduire compte tenu de l'époque et des circonstances dans lesquelles il s'est déroulé.

5.8.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante argue, dans la requête, à l'appui des attestations psychologiques qu'elle fournit, que la partie défenderesse « ne tient absolument pas compte de l'existence et de la provenance de [s]es troubles [psychiques] pour l'analyse du fond (du récit) de la demande [...] », le Conseil relève, pour sa part, que si les attestations psychologiques fournies tendent à établir que la requérante est suivie sur le plan psychologique, qu'elle souffre, notamment, de dépression et que des mesures procédurales ont été prises en conséquence, ces pièces ne permettent néanmoins pas d'établir que les maux dont souffre la requérante trouvent leur origine dans les faits qu'elle a relatés à la base de sa demande de protection internationale (v. *supra* points 5.6.1, 5.6.2. et 5.6.3). La circonstance que la requérante se trouve affectée par sa procédure d'asile – plus particulièrement par la décision négative émise par la partie défenderesse – ne peut suffire à modifier cette conclusion. En outre, le Conseil relève que ces attestations s'avèrent peu circonstanciées quant à une éventuelle incidence de l'état, notamment psychologique, de la requérante sur ses capacités à relater les éléments de son histoire et les événements qui fondent sa demande de protection internationale, ou sur la présence de troubles amnésiques ou autres, de nature à influer sur ces mêmes capacités. Au surplus, force est de constater que les notes de l'entretien personnel de la requérante ne reflètent aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements que la requérante allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. En tout état de cause, le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte l'état psychologique de la requérante ne se vérifie pas en l'espèce.

5.8.4. Du reste, la partie requérante fait valoir, sur la base des informations auxquelles elle renvoie dans la requête, que « [I]les mariages forcés/arrangés constituent une grande partie des mariages au Maroc », mais aussi que « les violences faites aux femmes dans les foyers marocains sont monnaie courante », que « les mécanismes destinés à aider et protéger les victimes sont très peu efficaces et méconnus », et que les mariages inter-religieux ne sont pas autorisés au Maroc. A cet égard, le Conseil juge que ces informations ne suffisent cependant pas, au vu de leur caractère tout à fait général et des carences relevées dans les déclarations de la requérante, pour rendre crédibles les faits qu'elle allègue et qui se trouvent à l'origine de ses problèmes. Le Conseil rappelle au demeurant que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays, des défaillances du système judiciaire, de la pratique des mariages forcés/arrangés ou encore de la stigmatisation des mariages inter-religieux, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou un risque de subir des atteintes graves, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou à ces atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.8.5. En définitive, il y a lieu de conclure que la partie requérante ne parvient pas à convaincre que ses craintes à l'égard de ses frères sont réellement fondées.

5.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, invoqué dans la requête, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Or, en l'espèce, au vu des développements qui précédent, il apparaît que plusieurs de ces conditions cumulatives ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.12. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la requérante en Guinée, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE